

À propos de naturalisations

Autor(en): **Spielmann, F.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **24 (1916)**

Heft 7

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-20445>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

A PROPOS DE NATURALISATIONS

Actuellement, l'on se plaint beaucoup, et avec raison, du négoce que font certaines communes de la Suisse avec leur droit de bourgeoisie : celui-ci est accordé au premier venu, moyennant une somme dérisoire, sans aucune condition.

Cette manière d'alimenter les caisses communales est peut-être avantageuse maintenant ; mais, elle réserve sûrement des surprises pour plus tard, et nous ne serions pas étonné si, dans quelques années, les boursiers de ces communes, si peu soucieuses des vrais intérêts du pays, étaient obligés de méditer sur la justesse du vieux proverbe qui dit : Ce qui vient par la flûte s'en va par le tambour !

Dans ce domaine, le Canton de Vaud n'est pas à incriminer.

Cette constatation agréable faite, l'idée nous est venue de rechercher comment les édiles de nos villes vaudoises procédaient du temps de LL. EE.

Le *Contumier de Vaud* traite de la chose dans la loy IV du folio 27. Les Conseils des *Villes* pouvaient recevoir de nouveaux bourgeois sans consentement ; mais, les *Communes* devaient auparavant obtenir le consentement du bailli. Les nouveaux bourgeois devaient être sujets de LL. EE. Si ce n'était pas le cas, ils devaient, préalablement, demander leur naturalisation au bailli.

Boyve nous dit que, sur ce sujet, LL. EE. de Berne et de Fribourg avaient rendu un arrêté les 14 juin et 15 juillet 1728.

Il nous dit encore que « la Commune devra recevoir celui qui se présentera, à moins qu'elle n'ait des raisons particulières pour le refuser, lesquelles devront être portées au Seigneur bailli, si les parties le requièrent, et par le dit seigneur bailli, jugé sous bénéfice d'appel ».

Quant au prix de l'acquisition de bourgeoisie, la somme devait être proportionnée aux bénéfices qui étaient attachés à la qualité de communier. La finance payée appartenait pour moitié au bailli et pour moitié à la commune.

Les baillis vérifiaient annuellement l'emploi des finances provenant des nouveaux bourgeois; ceci, afin de s'assurer que les sommes ainsi encaissées étaient « bien employées et gouvernées au profit et utilité du public ».

Dans le Code des loix des trois Mandemens de la plaine du *Gouvernement d'Aigle*, nous trouvons une disposition que nous citons textuellement, car sa rédaction est bien plus claire que celle des lois du Coutumier :

« Tout Conseil aura droit, à la pluralité des voix, de recevoir un Bourgeois et Communier, après que sa réception aura été proposée en deux précédentes assemblées de Conseil à l'ordinaire. Mais, bien entendu que tel agrégé sera avant cela du nombre des sujets de LL. EE. Car s'il n'en étoit pas encore, le Conseil devra réserver l'approbation préalable du Seigneur Gouverneur au nom de LL. EE. Et avant cette approbation, on n'expédiera aucun acte de réception; mais cet acte d'approbation étant délivré au Conseil, le Châtelain devra faire prêter au nouveau reçu le serment de fidélité à LL. EE. et d'obéissance envers le Conseil, et de loyauté envers la Communauté, dont il est fait membre. »

Les Lettres de Bourgeoisie sont aussi intéressantes à consulter.

Voici un extrait de l'acte d'agrégation à la bourgeoisie de Lustry, d'Antoine fils de Pierre Gay, de Villette, du 12 décembre 1610 :

« Nous Jaques Piccard, et Claude Penevaire le ieune, bourgeois et modernes syndicques et gouverneurs de la Ville et Communauté de Lustry,

» ET AVONS nous les dits sindicques et gouverneurs, fait et passé la présente réception et acception pour et moyennant le prix et somme de cent cinquante florins, petit poids bonne monnoye, au pays coursables, Et pour un bon et puissant Musquet avec sa bandolière et fourniments requis. Lesquels cent cinquante florins Musquet et garnitures d'Iceluy, Nous les dts sindicques et gouverneurs confessons avoir eu et entièrement reçu du dt Antoine Gay, Dont l'en quittons et liberons et les siens perpetuellement par Icestes; Avec paches expresses de ne jamais aucunement les en quereller n'y molester; EN OUTRE, avons fait la présente réception et acceptation sous les réserves et conditions suivantes, et premieremt que le dt Antoine Gay et les siens doivent vivre selon la Reformation de Nos Souverains Seigneurs et Princes de Berne; ...ITEM seront tenus le dt Gay et les siens susdt d'avoir et maintenir des armes propres, telles et quelles leur seront enjointes, tant pour le service de Nos dts Seigneurs que de la dite Ville et Communauté; et Icelles montrer toutesfois et quantes qu'ils en seront requis et sollicités »....

Cette Lettre de bourgeoisie prévoit encore, entre autres choses, exprimées avec toutes les longueurs et superfétations du temps, qu'elle pourra être annulée si le dit Antoine Gay ou les siens ne satisfont pas à toutes les conditions imposées, sans que la Commune soit tenue à aucune restitution, ni de l'argent, ni du mousquet.

Une condition, spéciale sans doute au vignoble, est curieuse. Elle prévoit que Antoine Gay ne devra « aucunement pourchasser de faire priver aucun des dits bourgeois et communiens des vignes qu'ils font et cultivent, feront et cultiveront à l'avenir. »

Si de Lavaux, nous passons à la Côte, nous voyons des exigences financièrement plus fortes.

Le 4 septembre 1773, le Conseil de la ville de Rolle a reçu au nombre de ses bourgeois les sieurs Jean-Daniel et Jean-Pierre Becherat, fils de feu Daniel Becherat, de Goumoëns.

Cette acquisition de bourgeoisie a eu lieu moyennant le paiement de « huit cent vingt cinq florins de capital et quatre broquets de cuir bouilli en faveur de la ville de Rolle, outre les émoluments ordinaires ».

* * *

A Lausanne, il y a quelques mois, pour faciliter et hâter l'assimilation des nouveaux naturalisés, la proposition a été faite de changer, soit de franciser, les noms des nouveaux bourgeois à consonnance germanique.

La proposition a paru intéressante et nouvelle; mais, encore une fois, il n'y a rien de nouveau sous le soleil.

Dans les Manuels du Conseil de Lausanne, nous voyons que le 15 janvier 1593, le Conseil a admis au nombre des bourgeois le Confédéré Jaques Morgénstern, de Zurich. Cependant, son nom a été changé en celui de Jaques *de l'Etoile du Matin*.

Tandis que le nom allemand évoque plutôt l'idée de guerre, l'équivalent français est bien plus poétique. Mais, ce ne sera pas toujours le cas.

F. SPIELMANN.

LE PROCÈS DU VAUDOIS MEYSTRE (ÉPISODE DE LA RÉVOLUTION GENEVOISE)

Février-Mars 1792.

(SUITE ET FIN)

Le service rendu par la femme Faure ne se borne du reste pas là. Sommée par l'auditeur Mestrezat, dans une addition